



# Meublés de tourisme

## Déclaration et informations



Les polders-S Bourcier

La Communauté de communes met en place une campagne de déclaration des meublés de tourisme pour préserver l'équité de traitement des hébergements déclarés et soumis au reversement de la taxe de séjour et les hébergements non déclarés.

Cette taxe permet la réalisation d'actions touristiques propres à la Communauté de communes mais également le financement d'actions de promotion et d'ingénierie touristiques mises en place sur le territoire communautaire avec la Société Publique Locale (SPL) «Destination Saint-Malo Baie du Mont St Michel».

Voici quelques exemples d'actions financées en partie par la taxe de séjour : l'aménagement des circuits vélo promenades, le programme d'animations touristiques, les campagnes de communication (BFMTV , métro parisien, plaquettes,...), les Eductours, les Échappées Baie®, la promotion des circuits de randonnées, l'ouverture et la gestion des Maisons de tourisme, ...

Toutes ces informations se retrouvent sur le site web de la Communauté de communes : <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/listes/tourisme/> et sur celui de la SPL : <https://www.saint-malo-tourisme.com/>

### Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Les meublés de tourisme sont des appartements, des studios, des maisons, des chambres d'hôtes,...

C'est une **location de vacances**. Le loueur peut être particulier ou professionnel. Les meublés de tourisme sont donc des locations saisonnières faisant l'objet d'un régime juridique spécifique, leur déclaration est **obligatoire**.

Le classement des meublés de tourisme n'est pas obligatoire, contrairement à leur déclaration en mairie.



La déclaration en mairie n'est pas obligatoire si le logement concerné constitue la résidence principale du propriétaire qui doit donc l'occuper plus de huit mois par an.

### Comment déclarer un meublé de tourisme en mairie ?

Le propriétaire d'un meublé de tourisme a l'**obligation de le déclarer** à l'administration.

Pour accomplir cette formalité de déclaration, il doit remplir un formulaire CERFA n°14004\*04 téléchargeable sur le site internet service-public : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14004.do)

Une fois complété, ce document doit être adressé à la mairie où se situe le logement. Les services municipaux remettront alors le récépissé qui figure en deuxième page du formulaire vierge.



En l'absence de déclaration, un propriétaire d'un meublé de tourisme risque une amende dont le montant peut aller jusqu'à 450 euros.

## Quels sont les critères de classement d'un meublé de tourisme ?

La classification d'un meublé de tourisme va de 1 à 5 étoiles.  
Les critères de classement portent notamment sur :

- la surface de l'habitation ;
- son équipement électrique ;
- le mobilier et la literie ;
- le niveau d'équipement des sanitaires et de la salle d'eau ;
- les appareils de cuissons ;
- le parking ;
- l'environnement.



S Bourcier

## Comment demander le classement de mon meublé de tourisme ?



La procédure de classement repose sur plusieurs étapes :



AdobeStock

Le propriétaire doit tout d'abord faire une demande à l'organisme de contrôle de son choix. La liste de ces organismes figure sur le site internet d'Atout France.

L'organisme choisi effectuera une visite du logement. Dans le mois qui suit celle-ci, un certificat de visite sera remis au propriétaire. Ce document contient notamment un rapport et une grille de contrôle (reprenant les critères mentionnés plus haut) ainsi qu'une proposition de classement.

Le propriétaire peut accepter ou refuser le classement proposé. S'il refuse, il dispose d'un délai de 15 jours à compter du jour de réception du certificat pour contester le classement. En l'absence de réponse dans ce délai, le classement est considéré comme acquis.

## Pour plus d'informations :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel  
17 rue de la Rouelle 35120 Dol-de-Bretagne  
Service Finances - Mme Peggy JUHEL  
Tél : 02 99 80 19 96 – Email : [taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh](mailto:taxedesejour@ccdol-baiemsm.bzh)

<https://www.ccdol-baiemsm.bzh/taxe-de-sejour>